

par une lettre, sans toutefois établir les critères que le notateur doit respecter pour qu'une performance soit considérée comme «exceptionnelle dépassant les attentes», «très bonne» ou «répondant à toutes les attentes»;

- condamner la défenderesse à l'indemnisation des préjudices moraux et matériels en découlant ainsi qu'aux dépens.

Recours introduit le 21 juin 2013 — ZZ/Commission

(Affaire F-57/13)

(2013/C 226/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision fixant la bonification des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission en application des nouvelles DGE et la décision de rejet de la réclamation.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 8 janvier 2013 portant le calcul de la bonification de ses droits à

pension acquis avant son entrée en service à la Commission;

- pour autant que de besoin, annuler la décision de rejet de sa réclamation du 12 mars 2013 tendant à l'application des DGE et des taux actuariels en vigueur au moment de sa demande de transfert de ses droits à pension;

- condamner la Commission aux dépens.
-